

**RÈGLEMENT NO 9-2000
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2-2000
CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR UN PONT**

ATTENDU QUE l'article 4 du règlement numéro 2-2000 doit être modifié pour le rendre conforme au Code de la sécurité routière ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Suzie Leblanc lors de la séance régulière du Conseil le 4 décembre 2000 ;

EN CONSÉQUENCE sur une proposition du conseiller Raymond Caron, appuyé par le conseiller Gilles Blanchet, et résolu unaniment Que : le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4 du règlement numéro 2-2000 concernant la circulation des véhicules lourds sur un pont qui se lit comme suit :

4. Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la Sécurité routière.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

4. Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 517,1 du Code de la Sécurité routière.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ LE 3 JANVIER 2001

Michel Lord
Maire

Normand Blier
Secrétaire-trésorier